



**Arrêté n° 2023/10/12-144  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de construction du  
centre d'incendie et de secours sur la commune de BAZAS**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 4 août 2023, présenté par le SDIS 33, enregistré sous le n° AIOT **0100028346** et relatif à la construction du centre d'incendie et de secours sur la commune de Bazas ;
- VU** les compléments demandés au déclarant le 11 août 2023 dans le cadre de l'instruction du dossier et la réponse du déclarant reçue en date du 23 août 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au SDIS 33 en date du 13 septembre 2023 ;
- VU** la réponse du SDIS 33 en date du 27 septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet d'aménagement porté par le SDIS 33 sur la commune de Bazas visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** l'impact de 1124 m<sup>2</sup> de zones humides sur l'emprise du projet ;
- CONSIDÉRANT** la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne qui impose la compensation à hauteur de 150 % de la surface impactée ;
- CONSIDÉRANT** que le déclarant propose des mesures compensatoires in-situ sur une surface globale de 1798 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre d'une solution compensatoire pour la gestion des eaux pluviales ;  
**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Il est donné acte au SDIS 33, domicilié 22 Boulevard Pierre 1<sup>er</sup> – 33081 BORDEAUX CEDEX, dénommé ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, de sa note complémentaire et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la construction du centre d'incendie et de secours sur la commune de Bazas.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Volume de l'opération</b>	<b>Régime</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	5 piézomètres qui seront comblés dans les règles de l'art	Déclaration
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Emprise du projet : 1.17 ha	Déclaration
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet impacte 1124 m <sup>2</sup> de zones humides	Déclaration

#### **ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la déclaration sont situés au Nord-Ouest de la commune de Bazas à proximité de la zone artisanale, commerciale et industrielle. Le projet se situe sur les parcelles cadastrées section F n°2212 et n°2216 sur une emprise au sol de 1,049 ha. Le site est actuellement occupé par une prairie pâturée abandonnée et est situé autour d'une zone d'activité au Nord et des zones pavillonnaires en expansion à l'Est.

Le projet consiste en la construction d'une caserne des pompiers.

L'accès au site se fera par l'Avenue de Verdun au Sud. Un autre accès au Nord-Ouest constituera l'accès de sortie des véhicules. Ce site sera clos par une clôture de 1,80m.

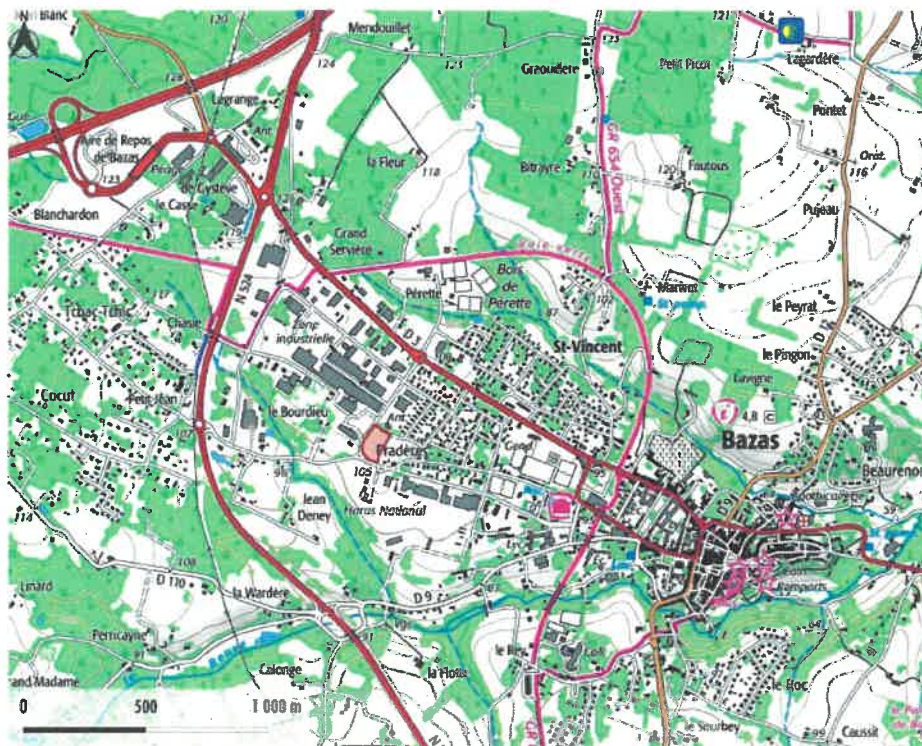


Figure 1 : Localisation géographique du projet

1124 m<sup>2</sup> de zones humides (prairies mésohygrophiles) identifiées dans l'emprise du projet seront impactées par le projet.



Figure 2 : Localisation des zones humides impactées dans l'emprise du projet

Une compensation zones humides de 1798 m<sup>2</sup> est opérée in-situ (Cf. figure 3).

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

**Minimum 15 jours avant la date de démarrage des travaux, le déclarant informe par courriel la DDTM33 - service eau et nature (adresse mail : [ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr)) ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresse mail : [sd33@afbiodiversite.fr](mailto:sd33@afbiodiversite.fr)). Il transmet également le calendrier définitif des travaux.**

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

De manière à réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière sera apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera également tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- veiller à éviter les pertes accidentelles de matières polluantes ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre.

**Le déclarant informe la DDTM33, service eau et nature, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission des rapports d'avancement des travaux suite aux passages de la visite mensuelle de l'écologue) et est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.**

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux zones humides compensées in situ**

Les zones proposées à la compensation feront l'objet d'un décaissement (léger surcreusement de 1m par rapport au niveau fini de l'aménagement). Des argiles récoltées in situ lors des travaux de terrassement seront réemployées sur une épaisseur moyenne de 30cm sur les fonds décaissés afin de limiter le drainage passif latéral et renforcer la capacité de rétention des eaux au sein de ces espaces. Un ensemencement sera ensuite mis en œuvre et basé sur l'emploi d'un mélange grainier répondant au label Végétal local.

Le déclarant veille à ce que cette mesure soit mise en œuvre conformément au dossier de déclaration.

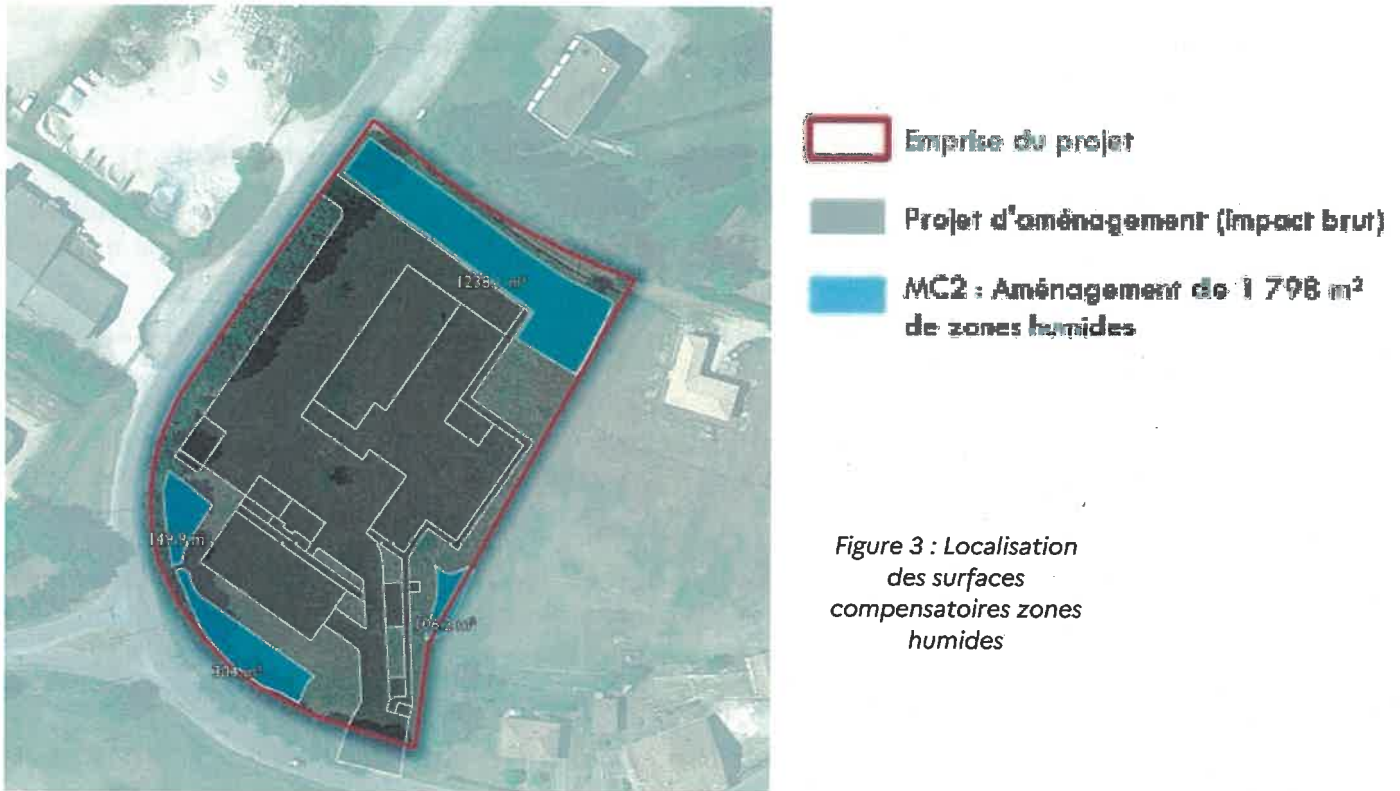


Figure 3 : Localisation des surfaces compensatoires zones humides

• **Mesure de gestion**

<b>GC2</b>	Gestion des surfaces compensatoires zones humides	
<b>Objectif</b>	Maintenir une strate herbacée par fauche pour une gestion des milieux humides ouverts favorable aux espèces cibles	
<b>Modalité de mise en œuvre</b>	Aucune intervention ne doit être mise en œuvre lorsque les terrains sont détrempés ou durant la période d'activité des espèces. La fauche devra être réalisée de façon centrifuge pour permettre à la petite faune de s'échapper vers la périphérie des parcelles. La hauteur de coupe de la végétation sera de minimum 10 cm, de façon à ne pas détruire les pontes d'insectes et les larves qui se trouvent près du sol. Les produits de fauche seront mis en bottes pour être évacués.	
<b>Période d'intervention</b>	Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Août <b>Septembre</b> Octobre Novembre Décembre	

- **Suivi écologique des zones humides compensatoires in situ**

Un protocole de suivi écologique est réalisé annuellement pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans. Ces bilans doivent permettre d'apprécier sur une période de 30 ans minimale, le résultat des mesures mises en œuvre et le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire dans la mesure où ils démontrent une inefficacité du résultat.

**Le déclarant transmet à la DDTM33, service eau et nature, la synthèse annuelle des suivis et les bilans quinquennaux. Si des mesures correctives doivent être apportées, le déclarant les transmet à la DDTM33.**

**La zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L. 163-1 du Code de l'environnement).**

### **ARTICLE 6 : Résultats des mesures Eviter – Réduire - Compenser des Zones humides**

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur les sites de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Après analyse de la Police de l'Eau, dans le cas où les mesures mises en œuvre ne seraient satisfaisantes, le déclarant devra compenser à la hauteur des impacts générés.

### **ARTICLE 7 : Transmission des informations concernant les zones humides**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le déclarant fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

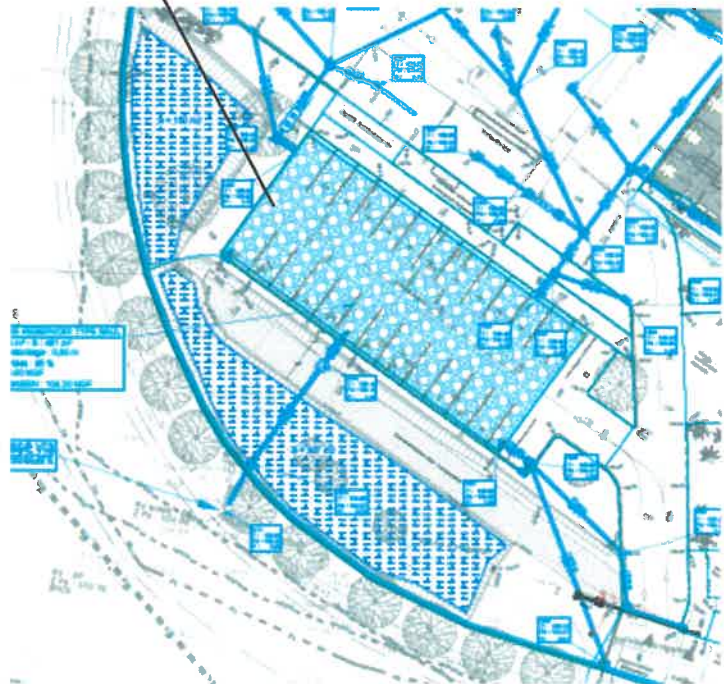
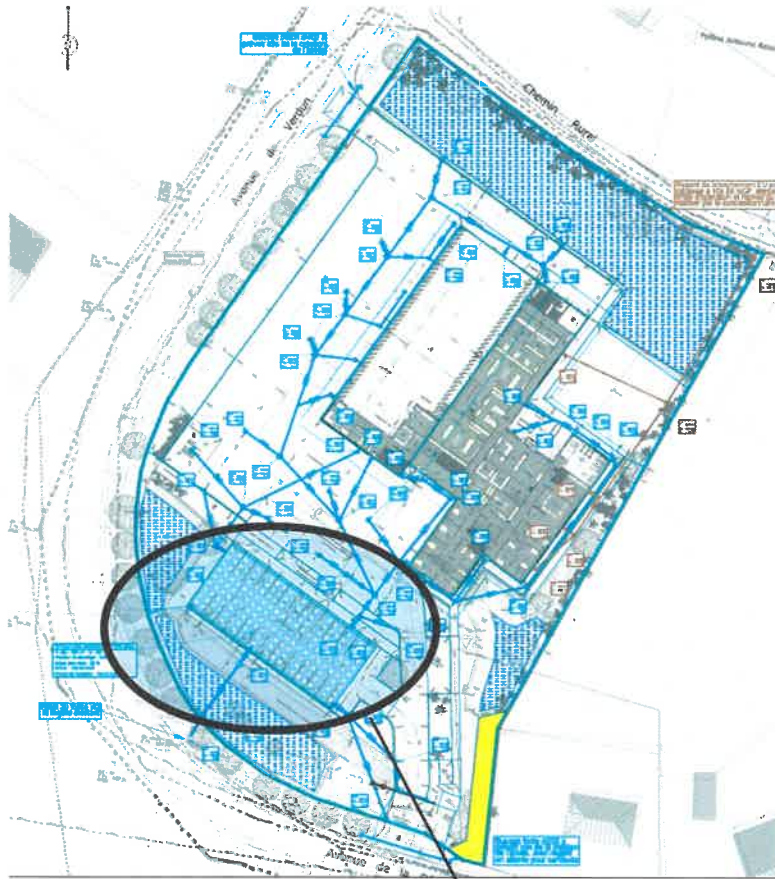
Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributive du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

**Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM33, service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.**

## **ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement seront collectées dans une structure réservoir alvéolaire ultralégère (SAUL de 365 m<sup>3</sup>) située sous les places de stationnement. Un ouvrage de régulation positionné à l'aval de cette solution compensatoire permettra de réguler le débit de sortie à 3 l/s/ha avant rejet dans le fossé situé en bordure Sud de la parcelle au niveau de l'Avenue de la République.



*Figure 6 : Localisation de la solution compensatoire eaux pluviales*

Afin d'optimiser l'efficacité hydraulique de la structure réservoir, le déclarant en assure un entretien régulier avec un hydro-curage régulier du drain de fond de structure ainsi que l'aspersion des regards, avaloirs et drains. Cet entretien est réalisé avec une fréquence semestrielle ou annuelle. En cas de pollution accidentelle, la structure doit être remplacée.

#### **ARTICLE 9 : Accès au site**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **ARTICLE 10 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bazas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.



## **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le déclarant ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 16 : Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Bazas,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **18 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau et nature

  
Le chef du Service Eau et Nature

**Florian PERRON**

18 OCT 1963

18 OCT 1963

18 OCT 1963